

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1626/2020-PROF

ATA/764/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 18 août 2020

1^{ère} section

dans la cause

A_____, enfant mineure, agissant par sa mère Madame B_____

contre

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET
DES DROITS DES PATIENTS**

et

Doctoresse C_____

et

Monsieur D_____

Considérant :

que, le 10 juin 2020, A_____, agissant par sa mère Madame B_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) pour déni de justice de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, à la suite d'une plainte déposée le 8 janvier 2019 à l'encontre de la Doctoresse C_____ et de Monsieur D_____ ;

que par lettre datée du 11 juin 2020, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 11 juillet 2020, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que suite à la requête du 16 juin 2020 de Mme B_____ tendant à une demande d'assistance juridique, ladite avance de frais a été annulée par lettre du 26 juin 2020 jusqu'au prononcé de la décision de l'assistance juridique ;

que par décision du 2 juillet 2020 l'assistance juridique a rejeté la demande de Mme B_____ ;

qu'une nouvelle demande d'avance de frais lui a été adressé le 7 juillet 2020 par plis simple et recommandé, avec un ultime terme au 6 août 2020, pour s'acquitter de l'avance de frais ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

déclare irrecevable le recours interjeté le 10 juin 2020 par A_____, agissant par sa mère Madame B_____, pour déni de justice de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, à la suite d'une plainte déposée le 8 janvier 2019 à l'encontre de la Dresse C_____ et de Monsieur D_____ ;

dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ;

dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal

fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué le présent arrêt à A_____, agissant par sa mère Madame B_____, à la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, à la Doctoresse C_____, ainsi qu'à Monsieur D_____.

Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M. Verniory et Mme Tombesi, juges.

Au nom de la chambre administrative :

le greffier-juriste :

F. Scheffre

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :